



Ville de Durbuy  
Basse Cour, 13  
B- 6940 Barvaux S/O

# ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

## 92-2024

**Réf : SECURITE – Mesures de circulation suite à la tornade et aux fortes rafales de vent du 9 juillet 2024**

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 par.2 ;

Considérant qu'il y a eu beaucoup de dégâts suite à la tornade et aux fortes rafales de vent de ce mardi 9 juillet en cours de soirée et de nuit ;

Qu'il y a danger sur certains tronçons de routes régionales (y compris RAVeL) et communales, en raison de la présence et du risque de nouvelles chutes d'arbres et/ou de câbles électriques sur le domaine public ;

Que des travaux de sécurisation et de déblaiement sont en cours par les services régionaux et communaux, ainsi que par des entreprises privées ;

Qu'il y a lieu d'interdire circulation sur certains tronçons de ces voiries ainsi que sur le domaine public dans les zones concernées ;

Attendu que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Vu l'urgence,

### ARRÊTE

#### Article 1.

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et valent jusqu'après vérification de l'absence de danger.

#### Article 2.

Toute circulation est interdite :

- Rue du Gibet après le Glamping vers Neuve Voie ;
- Neuve Voie ;
- Parking Philippart & dans le parc Philippart ;
- RAVeL entre Durbuy et la barrière de Petithan ;
- entre Petite-Somme & le n° 3, Les Marchettes à Grandhan ;
- entre Villers-Ste-Gertrude & Izier, après le pont en direction d'Izier ;
- ponctuellement aux endroits délimités par de la rubalise ou des barrières.

Les travaux de sécurisation le long de la RN833 nécessitant l'interdiction de circuler feront l'objet d'une autorisation particulière.

#### Article 3.

La signalisation qui en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption, ou de l'absence de danger n'est plus justifiée, devra être enlevée ou efficacement masquée.

#### Article 4.

L'administration communale dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant résulter du non respect du présent arrêté.

#### Article 5.

Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

#### Article 6.

Copie du présent sera transmise aux autorités et services concernés.



Durbuy, le 10 juillet 2024.

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.